PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES DE SAINT LAURENT

La petite Craz
CD 147
69720 Saint-Laurent-De-Mure

Références : UDR-SSDAS-26-197-FM
Code AIOT : 0006101466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement CARRIERES DE SAINT LAURENT implanté La petite Craz CD 147 69720 Saint-Laurent-de-Mure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE SAINT LAURENT
- La petite Craz CD 147 69720 Saint-Laurent-de-Mure
- Code AIOT : 0006101466

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière CSL a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 à exploiter une carrière de roches alluvionnaires pour une durée de 15 ans. Cet arrêté préfectoral a été modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2025, qui prolonge de dix ans (jusqu'en 2037) l'autorisation d'exploitation de la carrière de la Petite Craz.
Cette prolongation vise à optimiser le gisement en étendant l'extraction à des secteurs jusqu'alors préservés, tout en restant dans le périmètre global de l'exploitation :
- La bande de 10 mètres mitoyenne et commune avec la carrière de Carrières du Cheval Blanc (parcelles ZP 54 et AH 95) ;
- En partie nord du lieu-dit de « La Cudurière », la bande de 100 mètres longeant l'autoroute A43 ;
- L'emprise des pylônes électriques de la ligne 63 KV, démantelés au préalable par RTE.
L'arrêté abaisse les volumes d'extraction annuels moyens et maximaux sans modifier la méthode d'exploitation. Enfin, il intègre la protection de nouvelles espèces protégées apparues sur le site et réajuste en conséquence les garanties financières ainsi que les mesures environnementales de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 7.6	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1	Sans objet
4	Plan d'exploitation des zones de remblais	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 18	Sans objet
5	Conditions d'admission	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 20.1	Sans objet
6	Conditions d'admission	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 20.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En résumé, il est demandé à l'exploitant, dans le délai d'un mois, de remettre en place la clôture en

limite de la parcelle AH95 et du chemin du plan.
Par ailleurs, l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection les résultats d'analyse du lot n°1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 5
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.
Constats : Lors de la partie "terrain", l'inspection a constaté l'absence de clôture sur plusieurs mètres en limite de la parcelle AH95 et du chemin du plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est demandé à l'exploitant, dans le délai d'un mois, de remettre en place la clôture en limite de la parcelle AH95 et du chemin du plan.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 7.6
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Durant les périodes d'exploitation et de remise en état, ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'inspection des installations classées. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier plan d'exploitation daté du 7 juillet 2025 à

l'échelle 1/1500e.
Un nouveau relevé topographique sera réalisé courant juillet 2026.
Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

[...]
Le niveau maximal d'émissions de poussières pour ces carrières est fixé à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante
pour chacune des jauges installées en point de type (b)

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport daté du 25 novembre 2025 de mesures des retombées atmosphériques des deux semestres 2025.
L'analyse de ce rapport montre que les valeurs pour les 2 jauges de type b (PT 5 b "CHAT PERCHE" et PT 8 b "SUD") en moyenne annuelle glissante sont en dessous de l'objectif du PPA de l'agglomération lyonnaise.
Ce point n'appelle pas de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation des zones de remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 18

Thème(s) : Autre, Disposition particulières applicables au remblaiement

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage, Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou zones où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou zones, ont une superficie maximale de 2500 m2.
Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 20.6 de l'article 20 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier plan de carroyage daté du 7 juillet 2025 à l'échelle 1/2500e.
Un nouveau relevé topographique sera réalisé courant juillet 2026.
Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 20.1
Thème(s) : Autre, Déchets admissibles
Prescription contrôlée : Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 6, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. Il est notamment interdit de recevoir sur le site : [...] Le caractère inerte est mesuré avec les tests en annexe 5 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le registre des refus de 2026. Les 4 analyses réalisées en 2026 se sont toutes révélées conformes. Lors de la visite "terrain", un lot ("n°1") se trouvait dans la zone tampon en attente du retour des résultats d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé à transmettre les résultats d'analyse du lot n°1 à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 20.6
Thème(s) : Autre, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date et l'heure de réception, - l'origine, la nature et la masse des déchets ; - la référence du document préalable cité au point 20.2 de l'article 20 du présent arrêté ; - l'identité du transporteur, - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Constats : L'exploitant a présenté le registre d'admission via son outil "Rocks" mis en place depuis le 01/04/2026 et qui alimente ensuite l'application Trackdéchets. Ce point n'appelle pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite